C/2026/4673

2.9.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12356 — SBB / HELSANA GROUP / HMS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4673)

1. Le 25 août 2026, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Helsana Beteiligungen AG («Helsana», Suisse), contrôlée par Helsana AG (Suisse),

— Schweizerische Bundesbahnen SBB («SBB», Suisse), contrôlé par la Confédération suisse,

— Health & Medical Service AG («HMS», Suisse), actuellement contrôlée par Helsana.

Helsana et SBB acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de HMS.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Helsana: société d'investissement du groupe Helsana, active notamment dans les secteurs de l'assurance de base (KVG), de l'assurance complémentaire (VVG) et de l'assurance accidents. Helsana AG est la société mère (holding) du groupe Helsana. Les activités du groupe Helsana se concentrent géographiquement en Suisse,

— SBB: services de transport public (transport de voyageurs sur longue distance, transport régional de voyageurs, transport de marchandises), fourniture d'infrastructures ferroviaires et activités immobilières. Les activités de la SBB se concentrent géographiquement en Suisse. À titre complémentaire, la SBB est active dans le transport international de voyageurs et opère, par ses activités de transport de fret, sur les corridors de transport européens, en particulier nord-sud.

3. Les activités de HMS sont les suivantes: prestations en médecine du travail, d'entreprise et des assurances, services de soutien à la gestion de la santé et à la gestion de cas et solutions logicielles pour les soins de santé, uniquement en Suisse.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12356 — SBB / HELSANA GROUP / HMS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal.

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE